

PROCES-VERBAL
de l'installation du Conseil Municipal et de
l'élection d'un Maire et de trois adjoints

Le quatorze mars deux mille huit, dix neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du neuf mars deux mille huit, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.21-2110 du C.G.C.T.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

EVRARD Dominique
LENNE Isabelle
DUQUESNE Véronique
BARBET Eric
DASSONVILLE Nicolas
SEVRETTE Pascal
DUCHEMIN Christian
SCHAEVERBEKE Dominique
DUPUIS Alain
JUST Christelle
ADT Marie
GUIDE Marie-Dominique
DELECOLLE François
BONNECHERE François
BLANGER Corinne

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur DELECOLLE François, Maire, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mesdames et Messieurs EVRARD Dominique, LENNE Isabelle, DUQUESNE Véronique, BARBET Eric, DASSONVILLE Nicolas, SEVRETTE Pascal, DUCHEMIN Christian, SCHAEVERBEKE Dominique, DUPUIS Alain, JUST Christelle, ADT Marie, GUIDE Marie-Dominique, DELECOLLE François, BONNECHERE François, BLANGER Corinne.

Monsieur DELECOLLE François, le plus âgé des membres du Conseil Municipal a pris ensuite la présidence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Nicolas DASSONVILLE

ELECTION DU MAIRE.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins	15
bulletins blancs ou nuls	
suffrages exprimés	
majorité absolue	8

Ont obtenu : M. DELECOLLE François :

Monsieur DELECOLLE François ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS.

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par

15	voix pour
0	abstentions
0	voix contre

La création de 3 postes d'adjoints au Maire à compter du 15 mars 2008.

ELECTION DES ADJOINTS.

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du premier adjoint
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins	15
- bulletins blancs ou nuls	
- suffrages exprimés	
- majorité absolue	8

Ont obtenu : M. EVRARD Dominique :

Monsieur EVRARD Dominique ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier adjoint au Maire et a été immédiatement installé.

- Election du deuxième adjoint
Après dépouillement, les résultats sont les suivants : 15

- nombre de bulletins	
- bulletins blancs ou nuls	
- suffrages exprimés	
majorité absolue	8

Ont obtenu : Mme DUQUESNE Véronique :

Madame DUQUESNE Véronique ayant obtenu la majorité absolue est proclamée deuxième adjointe au Maire et a été immédiatement installée.

- Election du troisième adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- | | |
|----------------------------|----|
| - nombre de bulletins | 15 |
| - bulletins blancs ou nuls | |
| - suffrages exprimés | |
| - majorité absolue | 8 |

Ont obtenu : Mme ADT Marie :

Madame ADT Marie ayant obtenu la majorité absolue est proclamée troisième adjointe au Maire et a été immédiatement installée.

DELEGATION DE FONCTION DU MAIRE.

En application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., le maire peut être chargé de délégations qui permettent de ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., et pour la durée de son mandat :

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par le décret n° 2007-1850 du 26 décembre 2007, soit 206 000 Euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, appel ou cassation ;
- De signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE.

Vu le C.G.C.T et notamment les articles L. 2123-20 et suivants.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide et avec effet immédiat de fixer ainsi le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, à compter du 15 mars 2008 :

Population : 580 habitants

taux maximal : 31% de l'indice 1015

VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS AU MAIRE.

Vu le .G.C.T et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux de ce jour portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide et avec effet immédiat de fixer ainsi le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire, à compter du 15 mars 2008 :

Population : 581 habitants

taux maximal : 8,25 % de l'indice 1015

MODIFICATION DES STATUTS D'AMIENS METROPOLE.

Une nouvelle rédaction des statuts d'Amiens Métropole a été récemment proposée, fixant de nouvelles modalités de représentation des Communes membres et notamment une représentation d'Amiens à 43% au plus des sièges à pourvoir.

Cette rédaction doit néanmoins faire l'objet de précisions afin que les évolutions démographiques des communes puissent se traduire par une variation du nombre des conseillers.

Par ailleurs, l'article 8 des statuts prévoit l'exercice de la compétence « politique de formation d'intérêt communautaire », le champ de cette compétence devant être précisé.

Il appartient à chaque commune membre de se prononcer sur cette proposition de modification.

C'est pourquoi,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE RUMIGNY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE

Article 1^{er} : Il est émis un avis favorable à la rédaction suivante de l'article 4 des statuts de la communauté d'Agglomération Amiens Métropole :

« Article 4 – Administration de la communauté d'agglomération »

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil et par un bureau composé du président, des vice-présidents et de membres.

Le nombre de membres du bureau et des vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant de la communauté, conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les communes sont représentées au Conseil de Communauté dans les conditions suivantes :

. Communes de moins de 1000 habitants -> 1 délégué et 1 suppléant qui sera appelé à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

. Communes entre 1000 et 2999 habitants -> 2 délégués

. Communes entre 3000 et 3999 habitants -> 3 délégués

. Communes entre 4000 et 4999 habitants -> 4 délégués

. Communes de plus de 5000 habitants hors Amiens -> 5 délégués.

. Le nombre N des délégués de la ville d'Amiens est le plus grand nombre entier respectant l'inégalité $\frac{N}{N+N1} \leq 0,43$, N1 représentant le nombre total

des délégués des autres communes.

ARTICLE 2 : un avis favorable est émis à la rédaction de l'article 8 des statuts de la communauté d'Agglomération comme suit :

« article 8 – 1 : politique de formation d'intérêt Communautaire : Actions en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle, soutien aux actions de professionnalisation et au développement de l'appareil de formation (apprentissage, alternance) ».

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

ELECTIONS DES DELEGUES AUX DIVERS SYNDICATS.

a) S.I.V.O.M de BOVES

Suppléant :

b) Syndicat de Soins à domicile du Sud-Amiénois

c) Syndicat d'Electricité d'AILLY SUR NOYE

d) Syndicat Scolaire GRATTEPANCHE-HEBECOURT-RUMIGNY